



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Troyes, le 08 juin 2017

SERVICE CONNAISSANCE ET PLANIFICATION
1 bd Jules Guesde CS 40769
10026 Troyes cedex

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Affaire suivie par Corinne OUDIN
Téléphone 03 25 46 20 38
Télécopie 03 25 46 20 90
Mail : corinne.oudin@aube.gouv.fr

à Monsieur Philippe PICHERY
Président du Conseil Départemental
de l'Aube
Hôtel du département
2, rue Pierre Labonde
10000 TROYES



PPE - Diffusion	Action	Information
DIRECTEUR		
SACA		
BATIMENTS		
SIAF		
SATE		
DTCC		
LABORATOIRE		
CSA		

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Aménagement foncier Ville aux Bois Complément de PAC sur la réglementation sur le défrichement, sur les avantages fiscaux liés aux bois et forêt et sur le régime forestier.	1	Transmis pour attribution

**Le Chef du service connaissance
et planification**



François VALLADE

Avis du Service économies agricole et forestière

pour le porter à connaissance
relatif au projet d'aménagement foncier sur la commune de LA-VILLE-
AUX-BOIS

direction
départementale
des territoires
Aube

service économies
agricole et forestière

1°/ Rappel sur la réglementation relative au défrichement

La commune de LA-VILLE-AUX-BOIS est située en Champagne Humide. En conséquence, conformément à l'arrêté préfectoral n° 03-3524 A du 03/10/2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation, tout défrichement, quel qu'en soit la surface, d'un terrain appartenant à un particulier ou à une collectivité territoriale à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 4 hectares nécessite d'obtenir une **autorisation préalable** délivrée par le Préfet de département.

En application de l'article L. 341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est assortie de mesures compensatoires à savoir, l'exécution de travaux de boisement dans la même région naturelle pour une surface équivalente à la surface défrichée ou le paiement d'une indemnité compensatoire dont le montant sera de 9420 euros par hectare défriché (2800 euros de coût de reboisement à l'hectare et 6 620 euros de valeur vénale moyenne des terres en champagne humide).

3°/ Avantages fiscaux liés aux bois et forêts

Les propriétaires privés peuvent bénéficier d'avantages fiscaux sur leurs bois et forêts. Ils s'engagent en contrepartie à appliquer à ces bois un document de gestion durable pendant trente ans.

Il est admis que les engagements pris en contrepartie de ces avantages fiscaux soient transférés sur des parcelles reçues en échange à la suite d'opérations de remembrement. Toutefois, ce transfert n'est possible que si un certificat délivré par la direction départementale des territoires (DDT) atteste que les bois et forêts reçus en échange sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues au code forestier. A défaut, l'échange est considéré comme une rupture des conditions liées à l'exonération et peut entraîner une saisine des services fiscaux.

Ainsi, dans le cas où des parcelles boisées ayant fait l'objet d'avantages fiscaux seraient concernées par les opérations de remembrement, il sera demandé aux propriétaires concernés de se rapprocher du bureau forêt de la DDT de l'Aube.

2°/ Rappel sur le régime forestier

Les parcelles boisées appartenant aux collectivités territoriales bénéficient, lorsqu'elles sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, de l'application du régime forestier. L'Office National des Forêts (ONF) a en charge sa mise en œuvre.

La forêt communale de La Ville-aux-Bois relevant de ce régime, il conviendra de se rapprocher de l'agence Aube-Marne de l'ONF dans le cas où des parcelles bénéficiant du régime forestier seraient concernées par le remembrement.

Troyes, le 07 JUIN 2017

Le chef du service économies
agricole et forestière



Laurent BOULLANGER